

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEAN BOYER

PA ATLANTISUD 486 RUE BELHARRA
40230 Saint-Geours-De-Maremne

Références : -

Code AIOT : 0100081987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement JEAN BOYER implanté PA ATLANTISUD 486 RUE BELHARRA 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN BOYER
- PA ATLANTISUD 486 RUE BELHARRA 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
- Code AIOT : 0100081987
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société Jean Boyer, implantée au 486 rue Belharra à Saint-Geours-de-Maremne, développe des activités de stockage, d'élaboration et d'embouteillage de boissons alcoolisées.

Au sein de la zone d'activités Atlantisud, cette société est spécialisée dans la fabrication de spiritueux à base de plantes et d'aromates parmi lesquels figurent des pastis, anisés et diverses liqueurs originales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Classement des activités ICPE	Code de l'environnement du 22/07/2025, article Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 mai 2025 a permis de constater à partir de l'inventaire des produits présents sur le site, que l'établissement relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées.

En conséquence, il convient que l'exploitant procède à la déclaration de son activité auprès de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Classement des activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2025, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités ICPE
Prescription contrôlée :
Rubrique 4755.2 - Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.
Lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³ .
<i>Déclaration avec Contrôle périodique</i>
1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 1.5 Substances Combustibles
« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des

véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.

Déclaration avec Contrôle périodique

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à un inventaire des niveaux d'activité de l'établissement au regard des rubriques 4755 et 1510 de la nomenclature ICPE.

Le site exploite deux bâtiments distincts :

- un bâtiment d'exploitation, dédié à l'élaboration de spiritueux par macération et assemblage, suivi de la mise en bouteille ;
- un bâtiment d'expédition, destiné au stockage des produits finis conditionnés, en vue de leur expédition.

Au titre de la rubrique 4755 (stockage de liquides inflammables, notamment des spiritueux), l'établissement dispose :

- d'un atelier de production comprenant des zones de stockage en vrac,
- d'un chai de vieillissement,
- d'installations de macération, d'assemblage et d'embouteillage de spiritueux.

Le volume total de spiritueux stocké sur le site est supérieur à 50 m³ sans dépasser 500 m³, ce qui correspond au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la rubrique 1510 (entrepôts - stockage de matières ou produits combustibles), l'activité de stockage des produits finis est exercée au sein du bâtiment d'expédition, lequel dispose d'un volume de stockage dédié d'environ 3 916 m³, inférieur aux seuils de classement ICPE applicables à cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant procède à la déclaration auprès de l'administration compétente de ses activités de stockage d'alcool de bouche au titre de la réglementation des installations classées sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois